

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPAT-BAE n°2025-59

**portant mise en demeure de cesser toute activité sur la parcelle AI 221
et fixant des mesures conservatoires
à la société BIOLANDES PIN DECOR
pour l'exploitation non autorisée d'une installation de compostage de déchets
sur la commune de Le Sen**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DGAR/1992/N° 684 délivré le 11 décembre 1992 à M. le PDG de BIOLANDES AGRO S.A pour la réorganisation et la régularisation d'une fabrique de supports de culture et d'amendements organiques à Le Sen,
- Vu** l'acte préfectoral du 9 mars 2005 faisant état du changement d'exploitant au profit de Biolandes Pin Décor S.A,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 343 délivré le 1^{er} juin 2012 à la société Biolandes Pin Décor pour l'extension de ses installations de stockage de bois,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023-537 du 31 août 2023 de mise en demeure de la société Biolandes Pin Décor,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** la carte communale de la commune de Le Sen approuvée par délibération en février 2008,
- Vu** les rapports de l'inspection de l'environnement suite aux inspections réalisées les 2 février 2022, 6 juin 2023 et 22 octobre 2024,
- Vu** le courrier DREAL/2024D/5871 en date du 6 août 2024 de suivi de la mise en demeure du 31 août 2023,
- Vu** le rapport d'inspection du 29 octobre 2024 relatif à l'inspection du 22 octobre 2024 sur le site exploité par Biolandes Pin Décor sur la commune de Le Sen, ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 6 janvier 2025 (date d'accusé réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu** le courriel du 24 janvier 2025 de l'exploitant indiquant qu'il n'avait pas d'observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire,

- Considérant** que lors de la visite en date du 22 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants sur la parcelle AI 221 située au Nord du site et hors de l'emprise autorisée :
- l'exploitation d'une activité de compostage,
 - la présence de dépôts de divers déchets : terres excavées en mélange avec des gravats, des drêches, etc.,
- Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
- 2780 : installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation
 - 3. Compostage d'autres déchets
 - b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j (E),
 - 2760 : installation de stockage de déchets
 - 2b. Installation de stockage de déchets non dangereux (A),
- Considérant** que les activités constatées lors de l'inspection du 22 octobre 2024 relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans les autorisations requises en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- Considérant** que ces inobservations constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés,
- Considérant** qu'à la lumière des constats réalisés sur site, il ne peut s'agir de dépôts sauvages,
- Considérant** que la carte communale de Le Sen susvisée classe la parcelle AI 221 en secteur non constructible,
- Considérant** que les dispositions actuelles en matière d'urbanisme ne permettent aucune régularisation d'activité industrielle sur la parcelle AI 221,
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Biolandes Pin Décor de procéder à la cessation de ses activités sur la parcelle AI 221 et en imposant des mesures conservatoires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (pollution des sols, du sous-sol et des eaux superficielles, risque d'incendie notamment),

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Cessation d'activité et remise en état

La société Biolandes Pin Décor, exploitant des installations de fabrication de terreau et de support de culture à partir de matières premières végétales et d'effluents d'élevage située route de Bélis sur la commune de Le Sen, est mise en demeure de procéder :

- à la cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement,
- et à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Une traçabilité du suivi des matériaux et des déchets présents sur la parcelle AI 221 est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (en particulier la saisie du RNDTS).

La cessation d'activité doit être effective au plus tard sous six mois.

L'exploitant fournit, respectivement sous trois et six mois, les attestations prévues au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement (ATTES SECUR) et aux points I et III de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement (ATTES MEMOIRE et TRAVAUX).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site dès notification à l'exploitant du présent arrêté.

Toute activité sur la parcelle AI 221 au Nord du site, à l'exception de l'évacuation des déchets présents, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Copie - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Le Sen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Biolandes Pin Décor.

Mont-de-Marsan, le 21 FEV. 2025

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibas - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).